Case FRC 1657

CATHÉCHISME OU INSTRUCTION SUR LE SCHISME.

Demande. QU'EST-CE que le schisme ?

Réponse. Le schisme est une séparation volontaire de l'unité de l'église.

D. Comment se fait cette séparation ?

R. Elle se fait en plusieurs manières, dont la plus criminelle est de renoncer à la communion de N. S. P. le pape et des évêques qui communiquent avec lui; en érigeant une société séparée et indépendante. (1)

D. Faut-il vouloir expressément se séparer de l'église, pour devenir schismatique?

R. Non : il suffit de faire volontairement une action que l'on sait, ou que l'on doit savoir être contraire à l'unité de l'église, quand même on n'auroit pas l'intention expresse de s'en séparer : par exemple, coopérer à l'élection d'un évêque ou d'un curé schismatique.

D. Le schisme enferme-t-il une diversité de sentiment touchant le dogme ?

R. Il ne l'enferme pas par lui-même, mais il y peut être joint; et d'ordinaire même, la

(1) *Nicole sur le Symbole, Instruct. 10, part. 2, chap. 2.*

séparation de communion attire la différence de doctrine ; parce que, comme dit S. Jérome, (2) il n'y a point de schisme qui n'invente quelque hérésie, pour justifier sa séparation. (3)

Ainsi les hérésies des Novatiens et des Donatistes commencèrent par le schisme : ainsi le schisme de Henri VIII a précipité l'Angleterre dans les erreurs de Luther et de Calvin.

D. Le schisme est-il un grand crime ?

R. Oui, le schisme est un des plus grands crimes que l'on puisse commettre, car il sépare ceux qui s'en rendent coupables, de la véritable église, hors laquelle il n'y a point de salut. Il détruit l'union qui doit régner entre les membres d'un même corps et leur chef; cette union que S, Paul recommande si expressément aux éphésiens, lorsqu'il leur disoit : (4) « je vous conjure par les chaînes qne je porte pour le Seigneur, de vous conduire d'une manière qui soit digne de l'état auquel vous êtes appellés, travaillant avec soin à conserver l'unité d'un même esprit, par le lien de la paix. Vous ne formez tous qu'un même corps; vous n'avez tous reçu qu'un même esprit ; vous avez tous été appellés à la possession des mêmes biens : il n'y a qu'un seigneur, qu'une foi, qu'un baptême ». Aussi S. Denis d'Alexandrie ne craint pas d'avancer « qu'il

---

(2) Nullum schisma non sibi aliquam confingit hæresim, ut rectè ab ecclesiâ recessisse videatur. *Hyeron. in cap.* 3, *Epist. ad Titum*, *v.* 10.

(3) *Nicole ibidem*.

(4) *Eph. IV*.

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

seroit beaucoup plus louable de souffrir le martyre pour conserver l'unité de l'église, que pour éviter de sacrifier aux idoles. (5) »

« Le schisme est un crime si énorme, dit S. Augustin, qu'il ne peut être expié ni par d'abondantes aumônes, ni même par la mort soufferte pour le nom de Jésus-Christ. (6) »

« Un schismatique, ajoute S. Ciprien, peut perdre la vie ; mais il ne sauroit être couronné. (7) »

Ce crime est un cas réservé dans le diocèse de Lyon et ailleurs communément.

D. Quelles sont les peines décernées par l'église contre les schismatiques ?

R. La principale est l'excommunication, c'est-à-dire, la privation des biens communs de l'église, qui sont les fruits de la communion des saints.

« Les règles des SS. Pères, dit le pape Pélage, ont spécialement ordonné, que, si un ecclésiastique résiste à son supérieur, ou s'il se sépare de lui, ou s'il élève autel contre autel en faisant

---

(5) Illud martyrium quod quis perpetitur ne dirimatur Ecclesiæ consensio, non minùs certè, sed multò plus, meo quidem judicio, habet commendationis, quàm illud quod suscipitur ne idolis immoletur. *Euseb. lib.* 6 c. 37.

(6) Omni homini qui ecclesiæ catholicæ non tenet unitatem, neque baptimus, neque elleemosina quamtumlibet copiosa, neque mors pro nomine Christi suscepta, proficere poterit ad salutem. *Aug. de fide cath.*

(7) Occidi talis potest, coronari non potest. *Cypr. de unit. Eccles.*

schisme, il soit excommunié et condamné. (8) »

La même peine avoit été portée par plusieurs conciles, et entr'autres par celui d'Antioche, inséré dans le concile général de Calcédoine. (9)

D. C'est donc un grand malheur que d'être excommunié ?

R. Un excommunié ne peut ni avoir part aux suffrages de l'église, ni assister à la messe et aux offices publiques, ni donner, ni recevoir les sacremens, ni obtenir des offices ou des bénéfices ecclésiastiques, ni en exercer validement la jurisdiction, ni communiquer avec les fidèles sans péché, ni enfin être enterré après la mort dans la sépulture ecclésiastique. Quel malheur n'est-ce donc pas d'être excommunié. (10)

D. Y a-t il un schisme véritable entre les prétendus évêques élus et l'église catholique ?

R. Jamais schisme ne fut plus manifesté, puis-

---

(8) Regulæ patrum hoc specialiter constituerunt, ut si qua ecclesiastici officii persona cui subjectus est restiterit, vel seorsùm colligerit, aut aliud altare erexerit, seu schisma fecerit, iste exeommunicetur atque damnetur. *Pelag. narsæ patr.*

(9) Sed quid de talibus (schismaticis) insertus Chalcedonensi synodo canon statuat, gloria vestra consideret; ubi post alia sic dicit : qui altare constituit....... hunc omninò damnari, nec unquàm vel orationem mereii, nec recipere eum posse honorem. *Idem.*

(10) *Cap.* Alma *de Sent. excom. in 6.* --- *Clem.* Gravis *de sent. excom.* --- *Cap.* Romana *de offic. Vicarii in 6.* --- *Cap.* Postulaiis *de Clerico excom. Concil. Bituric. can. 9 Concil. Trid. sess. 25 cap. 3 de reform.* --- *Mart. V. Bullâ* ad evitenda. --- *Cap.* Sacris *de sepult.*

qu'ils forment une société séparée avec un ministère indépendant et une doctrine différente de celle de l'église catholique.

D. Comment forment-ils une société séparée?

R. En se séparant des évêques légitimes dont ils usurpent les sièges, et qui sont en communion avec N. S. P. le pape, et avec tous les évêques du monde chrétien.

D. En quoi consiste l'indépendance de leur ministère?

R. En ce qu'ils ne le reçoivent pas de l'église, comme les évêques légitimes l'ont reçu, mais des hommes, contre toutes les règles de l'église.

D. Ne sont-ils pas eux-mêmes unis au Saint-Père, par la lettre qu'ils lui écrivent en signe de communion?

R. Pour que les nouveaux élus soient unis avec le Saint-Père, il ne suffit pas qu'ils lui écrivent; il faut encore que le pape les reçoive dans sa communion. Or le Saint-Père ne les y recevra pas; parce qu'étant déja en communion avec les évêques légitimes, il ne peut, ni approuver que leurs sièges soient envahis par des intrus, ni reconnoître deux époux à une même église, ni autoriser l'entière subversion de la discipline ecclésiastique. Aussi a-t-il déja refusé la lettre de communion de M. l'abbé Expilly, élu pour le siège vacant de Quimper. Les différens brefs qu'il a envoyé aux évêques de Saint-Paul-de-Léon, de Strasbourg et de Basle; son adhésion et celle du sacré collège, à l'*exposition des principes*, signée par cent quarante évêques, annonçent *qu'il ne pourra jamais approuver la constitution civile du*

clergé, (11) à laquelle les nouveaux élus doivent leur promotion ?

D. Y a-t-il quelque différence entre la doctrine des évêques élus, et celle de l'église catholique ?

R. Oui, l'église catholique croit, comme articles de foi, la primauté de jurisdiction du pape, la supériorité des évêques sur les simples prêtres, le pouvoir de l'église pour l'établissement de sa discipline, etc. Mais les évêques élus, en jurant d'observer la constitution civile du clergé, ont fait profession de croire tout le contraire de ces articles de foi, puisque cette constitution les renverse entièrement.

En conséquence, disent les annales de la religion, n°. X, *au sacre des deux premiers, les préliminaires avant la messe, la profession de foi, le serment de fidélité au souverain pontife ont été supprimés ; l'évêque même consécrateur, n'a pas eu de respect pour les rubriques, en dédaignant de se chausser pontificalement, comme pour montrer peut-être qu'il ne falloit pas tant de façons pour consacrer les deux premiers évêques schismatiques.*

On a violé en cette même occasion, d'autres loix de l'église non moins essentielles. La consécration a été faite par des évêques sans diocèse, sans jurisdiction et sans mission, dans un diocèse étranger, sans la permission, contre le vœu même de l'évêque et de son métropolitain. Or le saint concile de Trente, renouvellant les canons

---

(11) *Bref du pape à l'évêque de Basle.*

des anciens conciles observés jusqu'à nos jours, déclare que *les évêques et ceux qui auront été ainsi ordonnés, sont, de droit, suspens, ceux-là des fonctions épiscopales, ceux-ci de l'exercice de leurs ordres* : et il en sera de même de tous les ecclésiastiques qu'ils ordonneront dans la suite (*a*).

D. Qui sont ceux qui se rendent coupables de schisme?

R. » Selon les règles des saints-pères, ce sont ceux qui se séparent de la racine, c'est-à-dire, de l'église où ils sont nés; de l'église qui les a précédés; de l'église qui tient lieu de tronc, et à laquelle ils étoient attachés comme des branches; de l'église répandue par toutes les nations; de l'église enfin qui vient des apôtres, par une succession non interrompue. » (12)

» Il faut voir, *dit Saint-Optat de Milève*, qui est celui qui est demeuré attaché à la racine, et celui qui en est séparé; qui est celui qui s'est assis dans une autre chaire que celle où il étoit auparavant; qui a érigé autel contre autel » (1).

D. Sur qui tombent ces caractères odieux dans le schisme actuel?

R. Sur les prétendus évêques élus, et sur leurs adhérans. » L'église catholique étoit avant eux, ils en sont nés; elle tient lieu à leur égard, et

---

[*a*] Conc. Trid. n. *6. de reform.* cap. 5.

(12) *Cypri. lib. de unit. Eccles. Paciam. Epist. 3 ad Sympson.* Voyez *Nicole sup.*

(13) Intellelligite vos esse filios impios; vos esse ramos fractos ab arbore; vos esse abscissos palmites à vite; vos virum concisum à fonte, etc. *Opt. lib. 2 de schis. donat. contrà Parmen. num. 9.*

de racine et de tronc, et de ce tronc qu'ils se séparent comme des sarmens inutiles, qu'on tranche de la vigne; mais l'église demeure toujours, *comme dit Saint-Augustin*, dans sa racine, dans sa vigne et dans sa charité. » (14)

Calvin n'a eu aucun prédécesseur dans la chaire de Genève; on a mis cette inscription sur le tombeau d'Œcolampade autre fameux hérésiarque : *Œcolampade premier évêque de Basle* (15); et l'on pourroit en mettre une semblable sur la porte des maisons de tous les nouveaux élus.

D. Ne falloit-il pas corriger les abus qui s'étoient glissés dans l'église?

R. Sans doute il le falloit; mais il n'étoit pas nécessaire pour cela de tout renverser dans l'église : il falloit employer les moyens canoniques, qui avoient fait refleurir sa discipline en divers siècles; il falloit assembler des conciles nationaux, ou des conciles provinciaux, que les évêques, tant calomniés aujourd'hui, ont demandé et demandent encore depuis cinquante ans sans pouvoir en obtenir la permission; il falloit faire concourir l'église dans les changemens proposés, afin de les autoriser, et par ce moyen tranquilliser les consciences qui sont justement alarmées; il falloit en

---

(14) Hæreses omnes de illâ exierunt, tanquàm sarmenta inutilia de vite præcisa : ipsa autem manet in radice suâ, in vite suâ, in charitate suâ, *August.* 1 *de symb. cap.* 6.

(15) Nicole *ibid.*

un mot se rappeller, avec Saint-Augustin, qu'il « n'y a nulle juste nécessité de diviser l'unité de l'église; et que le sacrilège du schisme est le plus grand des maux (16) ».

D. Pourquoi les évêques et les curés n'ont-ils pas prêté le serment décrété par l'assemblée nationale ? S'ils l'avoient fait, on ne seroit pas obligé d'en mettre d'autres à leur place.

R. Ils n'ont pas prêté le serment et ils n'ont pas dû le prêter, parce que la constitution civile du clergé, qui en est le principal objet, n'est *civile* que de nom, et qu'elle touche véritablement au spirituel, sur lequel l'assemblée elle-même a déclaré ne pouvoir rien, en renversant toute la discipline de l'église, comme nous l'avons dit plus haut.

D'ailleurs, tous ces évêques et ces curés si attachés à la foi de nos pères, ont été placés par l'église : l'église seule a le droit de les destituer. Tant qu'elle ne l'aura pas fait, ils seront les seuls ministres légitimes; et ceux qui prendront leurs places ne seront que des *intrus :* ils n'entreront point dans le bercail du Seigneur par la porte, c'est-à-dire, par la mission de l'église : or « celui qui n'entre point par la porte, dit Jésus-Christ, mais qui vient d'ailleurs, celui-là n'est pas le pasteur véritable, mais plutôt un larron et un voleur (17) ».

---

(16) Sanctis documenta proferrimus, ut appareat facilè non esse quidquam gravius sacrilegio schismatis, quia præscindendæ unitatis nulla est justa necessitas. *August. lib.* 2 *contrà Parm. cap.* 11. *num.* 25.

(17) Qui non intrat per ostium in ovile ovium, sed ascendit aliundè, hic fur est et latro. *Joann.* 10.

D. Les évêques élus ne reçoivent-ils pas leur mission de l'église, avec l'ordination?

R. Non. Le concile de Trente a décidé, comme un article de foi, que l'ordination ne suffisoit pas pour le ministère ecclésiastique, mais qu'il falloit encore la mission de l'église (18). Or cette mission manque généralement à tous les nouveaux élus : car ils ne pourroient l'avoir que par l'autorité de l'église catholique ; et l'église catholique ne voudra pas et ne pourra pas la leur donner, parce qu'ils se révoltent contr'elle.

D. Les évêques élus n'auront donc aucune autorité spirituelle sur les fidèles que l'assemblée nationale leur a assignés?

R. Non. Ceux qui se séparent eux-mêmes de l'église, en élevant autel contre autel, n'appartiennent point aux corps visible de l'église : or ceux qui n'appartiennent pas au corps visible de l'église, sont incapables de jurisdiction. C'est la doctrine constante des Saints-Pères (19).

« Celui qui renonce, *dit S. Cyprien*, à cette unité d'esprit, à cette union que forme la paix, qui rompt le lien qui le tient attaché à l'église, et qui se sépare du corps sacerdotal, ne sauroit conserver ni le pouvoir, ni la dignité d'évêque,

---

(18) Si quis dixerit.... eos qui nec ab ecclesiasticâ et canonicâ potestate ritè ordinati, nec missi sunt, sed aliundè veniunt, legitimos esse verbi et sacramentorum minisrros, anathema sit. *Concil. Trid. sess.* 23. c. 7.

(19) St. Optat, lib. 1. contrà Parmen, St. Amb. lib. 1. de pœnit. cap. 2. St. Hyeron. Dial. contrà Lucifer. St, August. Manuale, cap. 65.

puisqu'il renonce à l'unité et à la paix de l'épiscopat..... C'est un prophane et un étranger ; il est hors de l'église; et,comme avec le premier évêque légitime, il ne peut pas y en avoir un second, quiconque est nommé après lui,celui qui doit être tout seul évêque, ne peut pas être regardé comme un second évêque, mais comme n'étant pas du tout évêque (20) ».

La tradition nous apprend, ajoute le même Père, que tous les hérétiques et les schismatiques, sans exception, n'ont ni pouvoir, ni jurisdiction.... C'est pourquoi Novatien n'est point dans l'église, et ne peut pas être mis au rang des évêques, lui qui, au mépris de la loi évangélique et apostolique, n'a succédé à personne, mais est sorti de lui-même.... Il est compté parmi les ennemis de l'église et de Jésus-Christ (21).

D. Les curés qui recevront l'institution canonique des nouveaux évêques, auront-ils quelques pouvoirs spirituels ?

---

(20) Qui ergò nec unitatem spiritûs, nec conjunctionem pacis observat, et se ab Ecclesiæ vinculo atque à Sacerdotum collegio separat, Episcopi nec potestatem habere potest, nec honorem, qui Episcopatûs nec unitatem voluit tenere nec pacem.... prophanus est, alienus est, foris est. Et cùm post primum secundus esse non possit, quisquis post unum, qui solus esse debeat, factus est, nom jam secundus ille, sed nullus est. *Cyp. Epist.* 55 *ad Anton.*

(21) Didicimus omnes omninò hæreticos et schismaticos nihil habere potestatis nec juris.... Novatianus in Ecclesiâ non est, nec Episcopus computari potest, qui, evangelicâ et apostolicâ traditione contemptâ, nemini succedens, à seipso ortus est........ propter quod inter adversarios et Anti-Christos computatur. *Can. Didicimus.*

R. Ils n'en auront aucun ; leurs prétendus évêques ne peuvent leur communiquer une autorité qu'ils n'ont pas eux-mêmes.

« Comme les schismatiques, dit S. Cyprien, n'ont pas l'esprit saint, il est manifeste qu'ils ne peuvent pas donner la rémission des péchés (22) ».

Les dispenses de mariage qu'ils reçoivent de ces évêques et les mariages même qu'ils célèbrent, sont essentiellement nuls (23).

« Ils ne peuvent, dit saint Thomas, ni absoudre, ni excomunier, ni accorder des indulgences, ni rien faire qui dépende de la jurisdiction, et s'ils le font, tout cela est nul (24).

D. Dans un danger de mort, et à défaut de prêtres catholiques, les fidèles ne peuvent-ils pas se confesser à un prêtre schismatique ?

R. Oui, ils le peuvent ; et c'est la doctrine du concile de Trente (25) : « pourvu

---

(22) Si autem foris cuncti hæretici et schismatici non habent Spiritum sanctum..... manifestum est nec remissionem peccatorum dari per eos posse, quos constat Spiritum Sanctum non habere. *Cyp. Epist. ad Lagn. filium.*

(23) Qui aliter quàm presente parocho, vel alio sacerdote de ipsius parochi seu ordinarii licantiâ....... matrimonium contrahere attentabunt, eos sancta synodus ad sic contrahendum inhabiles reddit ; et ejusmodi contractus irritos et nullos esse decernit, prout eos præsenti decreto irritos facit et annullat. Conc. *Trid. sess.* 24. *cap.* 1. *de reform. mat.*

(24) Undè non possunt nec absolvere, nec excommunicare, nec indulgentias facere, aut aliquid hujusmodi : quod si facerint, nihil est actum. *S. Thom.* 2. *quæst.* 33. *art.* 3. *in corp.*

[25] *Conc. Trid. sess,* 14. *cap.* 7.

» que ce soit sans danger de perdre l'unité;
» mais si le prêtre en administrant le sacrement
» insinuoit ses erreurs, et tâchoit de les infec-
» ter de son schisme, il vaudroit mieux alors
» mourir sans sacrement, que de risquer le
» précieux trésor de l'unité, dans un moment
» où les tentations sont violentes, où l'esprit
» baisse, et peut être facilement séduit. Tous
» les docteurs conviennent qu'en ce cas et en
» tout autre où il y a quelque scandale à
» craindre, ou danger de perversion, on ne
» doit point recevoir les sacremens par le mi-
» nistère des schismstiques. On a toujours cé-
» lébré dans l'église, la piété d'Hermenegilde,
» qui aima mieux mourir que de recevoir l'Eu-
» charistie des mains d'un Arien. Un chrétien
» mourant dans les dispositions de ce saint
» martyr, doit se contenter de faire un acte
» de contrition parfaite: Dieu ne refusera pas
» cette grace à celui qui, pour ne pas s'expo-
» ser à quitter l'église, s'est privé du secours
» des sacremens, et de la consolation qu'il en
» auroit retiré » (26).

D. Les évêques et les prêtres schismatisques ne peuvent-ils pas du moins administrer les sacremens qui ne demandent pas la jurisdiction?

R. Ils le peuvent validement; mais ils ne le peuvent pas licitement, parce qu'ils pèchent en le faisant, et qu'ils font pécher ceux qui communiquent avec eux dans cette administration: c'est pourquoi les Pères disent que les

(26) *Conf. d'Ang. cas réf. tom.* 1. *Conf.* 5. *art.* 2.

sacremens, entre leurs mains, ne sont pas des *sacremens*, mais des sacrilèges (27).

Que leur *baptême n'est point salutaire* aux adultes;

Que l'huile de leur confirmation n'est point sanctifiée;

Que leurs sacrifices sont nuls et invalides, quant aux fruits que les fidèles en attendent (28);

Que leur Eucharistie est préjudiciable à ceux qui la reçoivent (29);

Que la consécration de leurs évêques est une exécration (30); et leur bénédiction, une malédiction.

---

(27) Qui suo marte aut Episcopos constituit, aut sacra eorum munera attentat, humanam conatur Ecclesiam facere, nec sacramenta plebi, sed sacrilegia ministrat. *Joann. Episc. Auxon. apud Stum. Cyp.*

(28) Quià (schismatici) in unitate unum non sunt, aut quià in parte esse voluerunt, quià Spiritum non habent Corporis Christi, sacrificium habere non possunt (ad effectum, *glossa*) *Pelagius Papa.*

(29) Noli ergò quasi nulla schismaticorum atque ecclesiæ differentia sit, velle indifferenter utrorumque sacrificiis sociari, non enim est Christi Corpus quod schismaticus conficit (catholico non prodest, sed nocet Christi Corpus, *glossa*,) *Pelagius Papa.*

[30] Pudenda, ut ita dicam, rapina in divisione est non consecratus, sed execratus Episcopus. Si enim ipsum nomen consecrationis rationabili ac vivaci intellectu discutimus, is qui non universali detrectat consecrari Ecclesia, consecratus dici, vel esse nullâ ratione poterit. Consecrare enim est, simul sacrare, sed ab ecclesiæ visceribus divisus, et ab apostolicis sedibus separatus execrat ipse potiùs, et non consecrat. Jure ergò execratus tantùm, non consecratus dici poterit, quem simul sacrare in unitate conjunctis membris non agnoscit Ecclesia. *Pelag. Pap.*

En un mot, dit St. Cyprien, un schismatique ou un hérétique est un mort qui promet la vie, un blasphêmateur qui invoque Dieu, un profane qui administre le sacerdoce, et un sacrílège qui érige un autel au seigneur (31).

D. Ne pourriez-vous pas nous retracer en peu de mots, par quelques nouveaux textes des SS. Pères, ce qne vous nous avez enseigné jusqu'ici d'après leur doctrine ?

R. Je pourrois vous citer encore un grand nombre de textes tirés tant du droit canon, que de S. Cyprien, de S. Augustin et de saint Optat, dans les admirables traités qu'ils ont composés contre les schimatiques de leurs tems. Mais je me borne à un seul passage du premier de ces Pères.

Antonien étoit dans la communion du pape St. Corneille, et par-là dans celle de toute l'église ; mais ébranlé par les lettres séduisantes du schismatique Novatien, qui vouloit le supplanter dans la chaire de St. Pierre, il consulta St. Cyprien, et lui demanda *quelle hérésie enseignoit* donc cet anti-pape, pour que

(31) Aut audet quisquam dicere aquam baptismati salutarem, et gratiam cœlestem communem cùm hæreticis (et schismaticis) esse posse, cùm quibus nec terrestris cibus, nec sæcularis potus debet esse communis ? Constat autem oleum, undè baptisati unguentur, sanctificari, et Eucharistiam fieri apud illos non posse........ (Hæreticus seu schismaticus) benedicit à Deo maledictus, vitam pollicetur mortuus, Deum invocat blasphemus, Sacerdotium administrat prophanus, ponit altare sacrilegus. *Cyp. Epist. contrà hæret. St. Cyprien, non plus que les autres Pères, ne met point ici de différence entre les hérétiques et les schismatiques.*

l'on fût obligé de se séparer de lui. Le saint évêque, après lui avoir répondu sur diverses questions, ajoute : (32)

(32) „Quod verò ad Novitiani personam pertinet, frater carissime, de quo desiderasti tibi scribi quam hæresim introduxisset; scias nos primo in loco nec curiosos esse debere quid ille doceat, cùm foris doceat. Quisquis ille est et qualiscùmque est, christianus non est qui in Christi Ecclesiâ non est. Jactet scilicet et philosophiam vel eloquentiam suam superbis vocibus prædicet; qui nec fraternam charitatem, nec ecclesiasticam unitatem retinuit, etiam *quod priùs fuerat*, amisit, nisi si Episcopus tibi videtur, qui Episcopo in Ecclesiâ sedecim co-Episcopis facto, adulto, atque extraneus Episcopus fieri à desertoribus per ambitum nititur. Et cùm sit à Christo una Ecclesia per totum mundum in multa membra divisa, item episcopatus unus, Episcoporum multorum concordi numerositate diffusus; ille post Dei conditionem, post connexam et ubique conjunctam catholicæ Ecclesiæ unitatem, *humanam conetur Ecclesiam facere*, et per plurimas civitates novos apostolos suos mittat, ut quædam recentia institutionis suæ fundamenta constituat. Cùmque jampridem per omnes provincias et per urbes singulas ordinati sint Episcopi, in ætate antiqui, in fide integri, in pressurâ probati, in persecutione proscripti : ille super eos creare alios *pseudo-Episcopos* audeat; quasi possit aut totum orbem novi conatûs obstinatione peragrare, aut ecclesiastici corporis compaginem discordiæ suæ seminatione rescindere. Nesciens schismaticos semper inter initia fervere, incrementa verò habere non posse, nec augere quod illicitè cœperint, sed statim cùm pravâ suâ æmulatione deficere. *Episcopatum autem tenere non posset etiamsi Episcopus priùs factus à co-Episcoporum suorum corpore et et ab Ecclesiæ unitate descisceret*, quandò apostolus admoneat, ut invicem nosmetipsos sustineamus, ne ab unitate quam Deus constituit, recedamus, et dicat : sustinentes invicem in dilectione, satis agentes servare unitatem spiritûs in conjunctione pacis. Qui ergò nec unitatem spiritûs, nec conjunctionem pacis observat, et se ab Ecclesiæ

Pour

« Pour ce qui concerne Novatien lui-même, au sujet duquel vous m'avez demandé, mon très-cher frère, s'il avoit introduit quelque hérésie; sachez premièrement que nous ne devons pas être curieux de savoir ce qu'il enseigne, puisqu'il enseigne dehors. Quel qu'il soit, quelle que soit sa doctrine, il n'est pas chrétien, puis qu'il n'est pas dans l'église. Il a beau se faire valoir, et vanter en termes fastueux sa philosophie et son éloquence, n'ayant pas conservé la charité fraternelle, ni l'unité ecclésiastique, il a cessé d'être ce qu'il étoit; à moins que vous ne regardiez comme évêque celui qui, pendant que l'église a un pontife que seize évêques lui ont donné, emploie le stratagême pour se faire ordonner évêque par des évêques qui deviennent apostats, ne pouvant être lui-même qu'un faux évêque, un *intru*; tandis qu'il n'y a qu'une seule église que Jésus-Christ a divisée en plusieurs membres par tout le monde, et un épiscopat qui s'étend par la multitude des évêques que la concorde réunit; celui-ci, après l'institution de Dieu, malgré l'unité qui tient toutes les parties de l'église catholique étroitement liées ensemble, s'efforce de faire *une église humaine*, et envoie ses nouveaux apôtres en plusieurs villes, pour jetter les fondemens de sa nouvelle institution. Et quoiqu'il y ait depuis long-tems en chaque province et en chaque ville des évêque ordonnés, vénérables par leur âge, par l'intégrité de leur foi, par la constance avec laquelle ils ont souffert la persécution qui les a

---

vinculo atque à Sacerdotum collegio separat, *Episcopi nec potestatem potest habere, nec honorem*, qui episcopatûs, nec unitatem voluit tenere, nec pacem.

mis à l'épreuve, *il ose créer encore de faux évêques à leur place*, comme si en s'opiniâtrant à faire de nouveaux efforts, il pouvoit attirer à lui tout l'univers, et porter la division dans tout le corps ecclésiastique. Il ignore que les schismatiques font toujours du bruit dans les commencemens, mais qu'ils ne sauroient prospérer, ni pousser loin leurs criminelles entreprises, et qu'ils tombent bientôt avec leurs détestables tentatives. *Quand même il auroit été auparavant évêque, il ne pourroit conserver l'épiscopat, dès qu'il se sépareroit du corps de ses co-évêques et de l'unité de l'église*, puisque l'apôtre nous avertit de nous soutenir réciproquement, et de ne pas nous écarter de l'unité de Dieu même, en nous disant : *soutenez-vous* les uns les autres; soyez soigneux de conserver l'union, la paix; de n'avoir tous qu'un même esprit. Celui donc qui renonce à cette unité d'esprit, à cette union qui forme la paix, qui rompt le lien qui le tient attaché à l'église, et qui se sépare du corps sacerdotal, ne sauroit conserver *ni le pouvoir, ni la dignité d'évêque*, puisqu'il renonce à l'unité et à la paix de l'épiscopat ».

Le savant évêque d'Auxône, qui donna en 1690, l'édition des œuvres de saint Cyprien, ajoute sur ces paroles (*il s'efforce de faire une église humaine*), non divine, ni chrétienne, ni apostolique. Jésus-Christ a confié le gouvernement de son église aux apôtres; les apôtres ont transmis leur droit aux évêques leurs successeurs; à ceux-ci a été confié le pouvoir des clefs et la faculté de faire et d'administrer les sacre-

mens. Celui qui de lui-même établit des évêques, ou attente à leurs fonctions sacrées, celui-là veut également établir une église humaine ; il n'administre point au peuple des sacremens, mais des sacrilèges....... C'est dans cette faute que tombent les politiques de ce siècle, qui attirent tout au magistrat civil, et lui attribuent le pouvoir de faire et de refaire la discipline de l'église (33).

D. Marquez-nous le tems précis où le schisme est déclaré et manifeste.

R. C'est au moment où l'on se sépare de l'église, en établissant un nouveau ministère. C'est ce qui arrive dans le schisme actuel, lorsqu'on nomme aux evêchés et aux cures, suivant les décrets de l'assemblée : car alors les électeurs, les élus et tous ceux qui s'adressent à eux, comme canoniquement institués, pour en obtenir des approbations, des dispenses, etc. forment une société particulière, en établissant ce ministère nouveau.

D. Est-il permis de communiquer avec les schismatiques qui se séparent ainsi manifestement de l'église ?

---

(33) (*Humanam conatur Ecclesiam facere*) non divinam, non christianam, non apostolicam. Christus apostolis Ecclesiam pascendam commisit ; illi eorum successoribus Episcopis jus suum demandabant ; his data clavium potestas ; sacramenta conficiendi et administrandi facultas. Qui suo marte Episcopos constituit, aut sacra eorum munia attentat, humanam conatur Ecclesiam facere, nec sacramenta plebi, sed sacrilegia ministrat... Porro in hâc noxâ versantur, quod humanam Ecclesiam facere satagant hujus sæculi politici, qui omnia ad magistratum civilem pertrahant, et penes ipsum esse statuunt, *regimen ecclesiæ fingere et refingere. Joan. Ap.*

R. Il faut distinguer deux sortes de communications, l'une dans les choses civiles, l'autre dans les choses divines; par exemple, manger avec quelqu'un, c'est communiquer avec lui en chose civile : entendre la sainte messe avec lui, c'est communiquer en chose divine.

Or, il est certain qu'on peut en sûreté de conscience, communiquer, dans les choses civiles, avec les hérétiques et avec les schismatiques, qui ne sont pas nommément et publiquement dénoncés.

On est cependant obligé, par le droit naturel et divin, d'éviter leur société : 1°. quand il y a danger d'être porté au péché par leurs exemples ou par leurs discours : 2°. lorsque le commerce qu'on auroit avec eux, causeroit quelque scandale : 3°. quand cette communication les autoriseroit, ou favoriseroit leur crime : 4°. lorsqu'on auroit lieu de croire que la confusion et la douleur qu'ils ressentiroient, se voyant abandonnés par leurs amis, les obligeroient à se convertir et à obéir à l'église.

D. Quelle étoit la conduite des premiers chrétiens en pareilles circonstances ?

R. C'étoit celle que l'apôtre St. Jean leur avoit marquée en ces termes : « quiconque se retire d'avec nous, et ne demeure point dans la doctrine de Jesus-Christ, ne possède point Dieu : et quiconque demeure dans cette doctrine, possède le Père et le Fils. Si quelqu'un vient vers vous, et n'enseigne pas cette doctrine, ne le recevez pas dans votre maison, ni même ne le saluez pas; car celui qui le salue, participe à ses mauvaises œuvres ».

« Voilà, dit le vénérable Bede, ce que disoit St. Jean aux premiers chrétiens, pour leur faire détester les Hérétiques et les schismatiques : or il soutenoit par ses actions, ce qu'il enseignoit par ses paroles ».

« S. Polycarpe son disciple, martyr insigne et évêque de Smyrne, raconte qu'un jour le Saint Apôtre étant entré dans les bains publics d'Ephèse, pour s'y laver, suivant l'usage des anciens, et y ayant trouvé Cerinthe, il en sortit aussi-tôt, et se retira sans s'être lavé, en disant : fuyons loin d'ici, de peur que les bains où se lave Cerinthe, ennemi de la vérité, ne s'écroulent sur nous ».

« S. Polycarpe lui-même rencontra une autre fois Marcion, qui lui demanda s'il le connoissoit : Oui, lui répondit-il, je te connois pour le fils aîné de Satan (34) ».

---

(34) Omnis qui recedit, et non permanet in doctrinâ Christi, Deum non habet. Qui permanet in doctrinâ Christi, hic et Patrem et Filium habet. Si quis venit ad vos et hanc doctrinam non affert, nolite eum recipere in domum, nec ave ei dixeritis. Qui enim dicit illi ave, communicat ejus malignis operibus.

Hæc Joannes de schismaticis et hæreticis detestandis, quæ verbis docuit etiam factis exhibuit. Narrat enim de illo auditor illius sanctissimus, et martyr fortissimus Polycarpus, Smyrnorum antistes, quod tempore quodam cùm apud Ephesum balnea lavandi gratiâ fuisset ingressus, et vidisset ibi Cerinthum, exilierit continuò et discesserit non lotus, dicens : fugiamus hinc, ne et balnea ipsa corruant, in quibus Cerinthus lavat inimicus veritatis.

Idem etiam Polycarpus Marcioni aliquandò cùm occurrisset, dicenti sibi : agnoscis nos ? Respondit : agnosco primogenitum Satanæ. *Beda in Epist. 2am. Joan. cap. unico.*

D. Et à l'égard de la commmunication dans les choses divines ?

R. Il en faut distinguer de deux sortes, l'une passive, l'autre active. La première ne suppose aucune action de la part des catholiques ; par exemple, célébrer la sainte messe, ou faire l'office en présence des schismatiques. Cette communication est permise tant que les schismatiques ne sont pas publiquement et nommément dénoncés.

D. Quelle est la communication active ?

R. C'est celle qui suppose une action de la part des catholiques : par exemple, demander les sacremens à un ministre schismatique.

D. Cette communication est-elle permise ?

R. Elle ne l'est pas, 1°. quand les ministres schismatiques sont dénoncés ou manifestement séparés de l'église, ayant élevé autel contre autel ; 2°. dans les cas ci-dessus marqués où le droit naturel et divin défendent de communiquer avec les schismatiques, même dans les choses civiles ; 3°. dans les choses sacrées qui requièrent jurisdiction, comme la confession, excepté le péril de mort.

D. On ne peut donc pas assister à la messe des schismatiques dénoncés ou manifestement séparés ?

R. Non : ni à leur prédication, offices divins, etc. mais on peut leur demander le baptême et la pénitence, en cas de nécessité.

D. Ne peut-on pas se confesser aux schismatiques tolérés, c'est-à-dire, non encore dénoncés, et qui n'élèvent pas autel contre autel ? Ne peut-on pas recevoir d'eux la sainte comunion, soit

en viatique, soit autrement, l'extrême-onction, la bénédiction nuptiale ?

R. Tous les ministres notoirement schismatiques, quoique tolérés, sont des pécheurs publics : or il est certain, 1°. qu'on ne doit pas demander les sacremens aux pécheurs publics, quand on peut faire autrement, sans un inconvénient considérable ; ce seroit les mettre dans le cas de commettre des sacrilèges : 2°. que, s'ils sont intrus (et ceux qu'on élira suivant les décrets de l'assemblée, le seront), on ne peut point leur demander les sacremens dont l'administration est une fonction pastorale, comme le viatique, la communion paschale, l'extrême-onction, la bénédiction nuptiale, parce qu'ils ne sont pas pasteurs.

D. Mais si un fidèle se trouvoit, un jour de fête ou de dimanche, dans l'impossibilité d'entendre d'autre messe que celle d'un prêtre manifestement schismatique, que devroit-il faire ?

R. Un fidèle qui se trouveroit dans ce cas, pourroit, sans péché, et devroit même s'abstenir d'entendre la messe. La raison en est que, lorsque deux loix concourent ensemble, et qu'on ne peut les accomplir en même tems, il faut se déterminer pour celle dont l'obligation est la plus étroite, l'autre n'ayant plus de force et cessant d'obliger dans cette circonstance ; et comme la loi qui interdit toute communication active avec les hérétiques et schismatiques nommément dénoncés, ou qui forment une société particulière, a toujours été regardée comme supérieure à la loi de l'église, qui ordonne d'assister certains jours à la messe, il ne faudroit pas hésiter de s'en

abstenir. Qu'on juge par-là combien l'église a en horreur le schisme et les schismatiques.

D. Quelles sont les peines de ceux qui communiquent dans les choses saintes avec les schismatiques, ou qui les favorisent et les protègent dans leur schisme ?

R. 1°. Quelle que soit leur puissance et leur dignité, l'église leur inflige les mêmes peines qu'aux schismatiques ; c'est-à-dire, que s'ils sont simples laïques, ils sont excommuniés ; et s'ils sont ecclésiastiques, ils sont en outre interdits et privés de toute jurisdiction. (35)

2°. Dieu les traitera un jour, dit S. Ciprien, comme il traita autrefois Coré, Dathan et Abiron, ces lévites schismatiques, qui, s'étant élevés contre le grand prêtre Aaron, et ayant voulu mettre la main à l'encensoire, furent engloutis dans les entrailles de la terre (36). Il les condamna, ajoute

---

(35) Si quis Episcopus sæcularibus potestatibus usus Ecclesiam per ipsas obtineat, deponatur et segregetur, omnesque qui illi communicant. *Can.* 31. *apost.*

Si quis presbyter contemnens Episcopum suum seorsùm collegerit, et altare aliud erexerit, nihil habens quod reprehendat Episcopum in causâ pietatis et justitiæ, deponatur quasi principatûs amator existens. Et cæteri Clerici quicumque tali consentiunt, deponantur, laïci verò segregentur. *Can.* 32. *apost.*

« Ces deux Canons des Apôtres ont été renouvellés par le second Concile général de Nicée, et par le quatrième général de Constantinople dans la cause de Photius. «

(36) Quare qui hæreticis et schismaticis patrocinantur, censurâ divinâ in eorum probantur facinore, et pœnis non solùm duces et auctores, sed etiam Principes destinati, nisi se à communione malorum separaverint ; præcipiente per Moïsem Domino, ac dicente : separamini à tabernaculis hominum istorum durissimo-

S. Augustin, à brûler avec les démons dans les flammes éternelles. (37)

D. A quoi sont tenus les pasteurs canoniquement institués, qui prévoient un schisme?

R. Ils ont plusieurs obligations à remplir : 1°. ils doivent expliquer à leur peuple, ce que c'est que le schisme et toutes les autres questions que nous venons de résoudre : 2°. ils doivent les engager, si les circonstances le permettent, à présenter des suppliques à ceux qui sont chargés de l'administration publique, pour obtenir d'eux qu'ils ne permettent point que les intrus s'introduisent dans la bergerie de Jésus-Christ : 3°. ils doivent les avertir qu'ils ne pourront, sans se rendre coupables de schisme, communiquer avec les ministres qui chasseront de leurs églises les véritables et légitimes pasteurs. Afin de leur inspirer de plus en plus de l'aversion pour le schisme et pour l'hérésie; ils leur représenteront, avec notre Seigneur Jésus-Christ, (38) que « celui qui n'entre pas par la porte dans la bergerie, mais qui y monte par un autre endroit, doit être re-

---

rum, et nolite tangere ab omnibus quæ sunt eis, ne simul pereatis in peccato eorum, et quod comminatus per Moïsem Dominus fuerat implevit; ut quisque se à Corè et Dathan et Abiron non separasset, pœnas statim pro impiâ communione persolveret..... docens scilicet et ostendens omnes omninò cùm auctoribus supplicio conjungi qui fuerint eorum peccato cummunicati. *Stus. Cyp. Epist. 3. contrà hæreticos.*

(37) Firmissimè tene et nullatenùs dubites omnem schismaticum cùm diabolo et angelis ejus æterni ignis incendiis participandum. *Stus. August. de fide cathol.*

(38) Joan. X.

gardé comme un voleur et un larron ; » ils leur mettront sous les yeux, les exemples de tant de saints personnages de l'un et de l'autre sexe, qui ont mieux aimé souffrir les persécutions les plus cruelles et la mort même, que de communiquer avec le prêtre Arsace, placé sur le siège de Constantinople, d'où S. Chrisostôme avoit été chassé par une cabale que l'empereur soutenoit (39) : 4°. ils ne repousseront point la force par la force, et n'oublieront rien pour déterminer leurs peuples à marcher sur leurs traces, en leur rappellant l'exemple de ces généreux soldats de la légion Thébaine, qui aimèrent mieux souffrir la mort que d'opposer la force qu'ils avoient en main, à un ordre impie d'un empereur payen; ils leur rappelleront que J. C. les a envoyés comme des brebis au milieu des loups, sans autres armes que la douceur et la patience; ils leur diront, avec notre Seigneur : «Heureux ceux qui souffrent persécution à cause de la justice : le serviteur n'est pas plus grand que son maître ; s'ils m'ont persécuté, ils vous persécuteront aussi (40). Avec l'apôtre S. Paul (41) : on nous maudit et nous bénissons; on nous persécute et nous souffrons; on nous dit des injures et nous répondons par des prières; nous sommes jusqu'à présent regardés comme les balayures qui sont rejettées de tous. 5°. Les pasteurs légitimes n'abandonneront point

---

(39) Hist. Ecclés. liv, 13. n. 22. et 30. n. 59. liv. 34. n. 34, et la vie de S. Fulgence, celle de S. Hermenigilde, de S. Chrysost. et de S. Athanase.

(40) Matt. V. Joan. XIII,

(41) I. Cor. IV.

leur peuple. « Un bon pasteur, *dit Jesus-Christ*, (42) donne sa vie pour ses brebis; mais le mercenaire et celui qui n'est point le propre pasteur, à qui les brebis n'appartiennent point, ne voit pas plutôt venir le loup, qu'il abandonne les brebis et s'enfuit, et le loup les ravit et disperse le troupeau : or le mercenaire s'enfuit de la sorte, parce qu'il est mercenaire et qu'il ne se met point en peine des brebis, et qu'il n'a en vue que ses propres interêts. Mon père me connoît et je connois mon père; » et comme cette connoissance mutuelle produit en nous un amour infini, aussi la connoissance que j'ai de mes brebis m'inspire un amour si ardent pour elles, que *je donne ma vie pour mes brebis*. Bien loin donc qu'un pasteur puisse, dans ces tems critiques, abandonner son troupeau, il doit au contraire redoubler son zèle et sa sollicitude; il doit soutenir et consoler ses paroissiens; il doit leur distribuer le pain de la parole, leur administrer le sacrement de baptême, de pénitence et de l'extrême-onction; quant aux autres fonctions, s'il s'élève des difficultés, il consultera son évêque ou ses grands-vicaires.

Dans le cas cependant où le pasteur seroit menacé d'un danger pressant, il pourroit, en ayant l'intention d'un prompt retour, et en l'annonçant à son troupeau, s'en éloigner pour quelque tems.

D. Comment se doit comporter un simple prêtre ?

R. Il doit éviter avec soin toute communi-

(42) Joan. X.

cation avec les schismatiques, qui sont nommément dénoncés ou qui se sont séparés manifestement de l'église. S'il est aprouvé par l'évêque légitime, il peut travailler à la reconciliation des pécheurs dans la pénitence ; il y est même tenu par la loi de la charité, s'il n'y a point un nombre suffisant de prêtres catholiques qui aient les pouvoirs nécessaires et la volonté de les exercer : s'il n'est pas approuvé, qu'il n'y ait point d'autres prêtres catholiques, il doit demander les approbations à son évêque ; la charité l'y oblige.

D. Ce prêtre peut-il célébrer le saint sacrifice de la messe dans une église où les schismatiques non tolérés célèbrent ?

R. Il le peut dans toutes les églises, jusqu'à ce qu'il y ait une séparation manifeste ; il le ponrra encore après cette séparation dans les églises qui ne seront pas soumises aux schismatiques ; mais pour prévenir tout scandale, il faut montrer en toute occasion le plus grand éloignement du schisme et de l'hérésie. Si toutes les églises étoient gouvernées par des ministres schismatiques, alors il faudroit s'abstenir de la célébration des saints mystères, jusqu'à ce qu'on eût obtenu la permission de célébrer dans une chapelle domestique.

D. Comment les fidèles eux-mêmes doivent-ils se conduire en tems de schisme ?

R. 1°. Ils ne doivent communiquer avec les hérétiques et les schismatiques, ou dénoncés, ou mainfestement séparés de l'église, dans aucun acte de religion, excepté le cas d'une extrême nécessité. Qu'ils se défient sur-tout des manières

insinuantes et des belles paroles de certains novateurs *qui viennent*, dit J. C. (43), *vêtus comme des brebis, et qui au dedans sont des loups ravisseurs*; *mais leurs œuvres et leurs fruits les feront reconnoître* ; 2°. Ils doivent être constamment unis à leur ancien pasteur, le seul qui ait une institution canonique ; 3°. si leur pasteur lui-même devenoit schismatique, ils s'adresseront à l'évêque catholique pour obtenir de lui un prêtre qui puisse pourvoir à leurs besoins spirituels ; 4°. enfin ils doivent être dans la disposition de plutôt souffrir les tourmens et la mort, que de se séparer de l'église leur mère, en adhérant au schisme et à l'hérésie.

D. Les fidèles seront-ils alors obligés de déclarer qu'ils ne sont point du parti des schismatiques?

R. Oui, car tout chrétien est obligé de confesser sa foi, quand la gloire de Dieu et l'unité du prochain le demandent. *Celui qui m'aura confessé devant les hommes*, dit J. C. (44), *je le confesserai devant mon père*; c'est-à-dire, je reconnoîtrai au jugement, pour mon fidèle disciple, celui qui n'aura pas rougi de me reconnoître, devant les hommes, pour son maître.

D. Pour éviter la raillerie ou la persécution, ne pourroit-on pas parler et agir comme si l'on étoit schismatique, en conservant, dans son cœur, un sincère attachement pour la sainte église catholique romaine?

---

(43) Matt. VII.
(44) Matt. X.

R. Non : ce seroit renier sa foi; or, J. C. dit encore dans l'évangile : *quiconque m'aura renié devant les hommes, je le renierai devant mon père.* (45) *Il faut croire de cœur*, dit Saint-Paul, *et professer de bouche sa croyance pour être sauvé* (46). Agir d'une manière, et penser de l'autre, ce seroit dissimulation et hypocrisie en matière de religion, et par conséquent un désordre très-condamnable (47).

D. Que doit-on faire lorsqu'on voit la religion attaquée dans la conversation ?

R. Manifester sa foi avec prudence et fermeté, après avoir élevé son cœur à Dieu, mais éviter les disputes.

D. Que doivent faire, dans les circonstances actuelles, les électeurs convoqués pour élire de nouveaux évêques ou de nouveaux curés ?

R. Tout ce que nous avons dit jusqu'ici, prouve qu'ils ne peuvent concourir à ces nominations, sans se rendre coupables de schisme. Les évêques et les curés qu'ils nommeroient, seroient autant d'intrus, et selon le langage de N. S. autant de larrons et de voleurs, qui n'entreroient dans la bergerie que pour perdre les brebis.

D. Mais leur suffira-t-il de refuser leur concours à ces nouvelles élections ?

R. Non; ils doivent encore s'opposer formellement à une élection qui détruiroit l'unité de l'église et ne seroit propre qu'à exciter les divisions les plus funestes.

---

(45) Matt. X.

[46] Rom. X.

(47) Voyez l'hist. d'Eléazar, II, Mach. VI.

D. Comment doit-on regarder les fonctionnaires publics qui ont déja fait le serment, ou qui le feront avant la réponse du St. Siège?

R. Ceux qui ont déja fait ce serment ou qui le feront avant la réponse du St. Siège (et on en doit dire autant de ceux qui l'exigent) doivent être regardés comme des imprudens et des téméraires en matière très-grave; ce sont des scandaleux et des pécheurs publics qui s'égarent et entraînent avec eux la perte de beaucoup d'autres. Cependant, tant qu'ils n'auront pas élevé autel contre autel, et qu'ils n'adhèreront pas à ces faux apôtres qui vont être envoyés par les hommes et non par J. C., ils ne seront pas schismatiques manifestes. En conséquence, les Prêtres qui se trouvent dans ce cas, conservent encore leur jurisdiction; et les actes qu'ils en font, quoiqu'illicites par rapport à eux, sont valides pour ceux envers qui ils les exercent.

D. Que doivent faire ceux qui ont prêté le serment dans un moment de surprise, ou qui l'ayant prêté avec restriction n'ont pas eu soin de le faire insérer dans les procès-verbaux des municipalités?

R. Ils doivent au plutôt se rétracter devant les fidèles, et notifier par écrit à la municipalité et au district leur rétractation, ou leurs restrictions. La réparation ne doit pas être moins solemnelle que le scandale : *pœnitentia crimine minor non fit, St. Ambr.* sans cela, il n'est pas réparé; et on met au nombre des schismatiques ou de leurs adhérens, ceux qui gardent ce silence menteur. L'église en gémit; la philosophie s'en applaudit, et l'hérésie en triomphe.